

AJ Famille 2012 p. 228
Action en recherche de paternité et droits de l'homme Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme 3 ^e sect. 14 février 2012 n° 2151/10
Sommaire : En l'espèce, un enfant né le 5 avr. 2001 a été déclaré à l'état civil comme né d'un père inconnu. La mère assigne M. Z d'abord à fin de subsides puis en recherche de paternité le 25 sept. 2001. Elle produit une déclaration manuscrite de M. Z par laquelle ce dernier reconnaît être le père de l'enfant et s'engage à verser une pension à la mère. En 2002, elle est déboutée aussi bien en première instance qu'en cause d'appel. Bien que cités à comparaître, le défendeur et le service d'autorité tutélaire de l'enfant ne se sont jamais présentés devant ce tribunal. Toutefois, son pourvoi est accueilli par la Cour d'appel de Bucarest qui considère que le tribunal n'avait pas exercé son rôle actif afin d'établir les faits et d'appliquer correctement la loi ; ce d'autant que la demanderesse n'était ni assistée ni représentée par un avocat. L'affaire a ensuite fait l'objet de moult renvois devant le Tribunal départemental de Bucarest dans le courant de l'année 2003, mais ni le défendeur ni le service de l'autorité tutélaire ni le procureur ne se sont présentés aux différentes audiences. Le défendeur ne s'est jamais soumis aux tests ADN ordonnés par les magistrats. La procédure intentée par la mère s'arrête le 11 oct. 2004, date à laquelle son pourvoi est déclaré irrecevable par la Cour d'appel de Bucarest. Enfin, il est apparu que l'enfant présentait des séquelles de rachitisme, anémie et retard dans son développement neuropsychique et que la mère elle-même avait été prise en charge par la sécurité sociale comme souffrant d'un handicap accentué. Saisie dans cette affaire, la CEDH a dit pour droit :  (1)
Texte intégral : « Pour trancher une action tendant à faire établir la paternité, les tribunaux doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant [...]. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les juridictions nationales n'ont pas respecté un juste équilibre entre le droit du requérant mineur de voir ses intérêts protégés dans la procédure afin de dissiper son incertitude quant à son identité personnelle et le droit de son père présumé de ne pas participer à la procédure, ni de subir des tests de paternité » (§ 64).
Demandeur : A.M.M Défendeur : Roumanie
Mots clés : FILIACTION * Action en recherche de paternité * Droit au respect de la vie privée et familiale * Enfant mineur * Expertise ADN * Refus du prétendu père de se soumettre au test de paternité * Inertie des autorités tutélaires de l'enfance
(1) Rendu dans le cadre d'une action en recherche de paternité, l'arrêt de la CEDH du 14 févr. 2012 est intéressant aussi bien sur le plan procédural que sur le fond. En effet, sur le premier

point, la Haute juridiction européenne rappelle que, pour l'examen de l'épuisement des voies de recours internes, il convient de prendre en compte la vulnérabilité de certaines personnes, notamment leur incapacité dans certains cas à se plaindre de manière cohérente ou à se plaindre tout court (§ 59, V. aussi *V. D. c/ Roumanie*, 16 févr. 2010, req. n° 7078/02, § 87). Sur le fond, cet arrêt apporte une précision supplémentaire en matière d'action en recherche de paternité naturelle et de protection des droits de l'homme, l'intérêt de l'enfant jouant un rôle prépondérant.

La Cour de Strasbourg rappelle tout d'abord que, suivant sa propre jurisprudence (*Mikulic c/ Croatie*, 7 févr. 2002, req. n° 53176/99, RTD civ. 2002. 795, obs. J. Hauser  ; *ibid.* 866, obs. J.-P. Marguénaud ), les procédures ayant trait à la paternité tombent sous l'empire de l'art. 8 Conv. EDH. Elle rappelle aussi que l'art. 8 protège non seulement la vie « familiale » mais aussi la vie « privée » et que le respect de la vie privée exige que « chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain... » (§ 51).

L'art. 8 vise essentiellement à protéger les individus contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics ; cette protection comporte des obligations négatives et positives pour les États. Dès lors, précisent les juges européens, il s'agit de rechercher si, dans le cas d'espèce, l'État défendeur a agi en méconnaissance de son obligation positive découlant de l'art. 8. La Haute juridiction européenne observe que l'autorité tutélaire n'a pas pris part à la procédure et que, face à cette « défaillance continue » (§ 56), le tribunal n'a employé aucun moyen procédural de contrainte pour la faire comparaître, alors que ni la mère ni l'enfant n'étaient représentés par un avocat. La défense de l'intérêt de l'enfant aurait exigé qu'un avocat soit commis d'office et qu'un représentant du ministère public participe aux débats. Or il n'en a rien été.

Enfin, la Cour observe que les tribunaux roumains n'ont tiré aucune conséquence du refus du défendeur de se soumettre aux tests ADN. En effet, si d'un côté l'on peut admettre la nécessité de protéger les tiers en excluant la possibilité de les contraindre à se soumettre à des examens médicaux (*Pascaud c/ France*, 16 juin 2011, n° 19535/08, § 62, D. 2011. 1758, et les obs.  ; AJ fam. 2011. 429, obs. F. Chénéde  ; RTD civ. 2011. 526, obs. J. Hauser ), de l'autre il faut tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

Dans cette délicate opération de pesée des intérêts antagonistes en présence, les tribunaux n'ont pas, selon les juges européens, respecté un juste équilibre entre le droit du requérant mineur de voir ses intérêts protégés dans la procédure afin de dissiper son incertitude quant à son identité personnelle et le droit de son père présumé de ne pas participer à la procédure, ni de subir des tests de paternité.

Par conséquent, les juridictions nationales ont violé l'art. 8 Conv. EDH.

Elisa Viganotti, *Avocat du Barreau de Versailles, Docteur en droit*